

N° 16BX00997

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Aymard de Malafosse
Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Sabrina Ladoire
Rapporteur

La cour administrative d'appel de Bordeaux

3^{ème} chambre

M. Guillaume de La Taille Lolainville
Rapporteur public

Audience du 30 août 2016
Lecture du 27 septembre 2016

335-01

C+

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. a demandé au tribunal administratif de Toulouse d'annuler, d'une part, l'arrêté du 4 janvier 2016 du préfet de la Haute-Vienne décidant sa remise aux autorités hongroises, d'autre part, l'arrêté du même jour le plaçant en rétention administrative.

Par un jugement n° 1600008 du 6 janvier 2016, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande.

Procédure devant la cour :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 21 mars 2016 et 3 juin 2016, M. représenté par Me Laspalles, demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Toulouse du 6 janvier 2016 ;

2°) d'annuler les arrêtés attaqués ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Vienne de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de 72 heures à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

En ce qui concerne l'arrêté de remise aux autorités hongroises :

- il est insuffisamment motivé dans la mesure où il n'est fondé que sur des généralités et non sur des circonstances précises et concrètes ; en effet les textes visés ne sont que des textes généraux, sans mention des articles précis ; il n'est pas fait mention du critère retenu pour déterminer la Hongrie comme Etat responsable de sa demande d'asile et il ne comporte aucune indication quant à sa situation ; de plus, le préfet ne précise pas les motifs en raison desquels le requérant ne pourrait pas bénéficier des clauses discrétionnaires ; le principe de la motivation des décisions administratives, prévu par les articles L. 531-2 et L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, n'a ainsi pas été respecté ;
- l'insuffisante motivation de cet arrêté révèle un défaut d'examen circonstancié et sérieux de sa situation ;
- il est entaché d'un vice de procédure dès lors que le préfet n'a pas respecté les règles de procédure fixées par le règlement 604/2013 du 26 juin 2013 dit « Dublin III » ; en particulier, la procédure de détermination de l'Etat responsable s'est faite sans la garantie d'une information sur la procédure, ses délais et ses effets, dans une langue qu'il comprend, telle qu'elle est prévue par le paragraphe 2 de l'article 4 du règlement ; or, il ne suffit pas que l'administration porte à la connaissance de l'intéressé les délais et effets attachés à la procédure de remise à un Etat membre de l'Union européenne à l'occasion de l'édition de l'arrêté portant remise dès lors que cette obligation d'information doit se faire dès que le préfet pense pouvoir mettre en œuvre cette procédure de remise, ainsi que le prescrivent le règlement précité et l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; de même, si deux brochures lui ont été remises en langue française, elles sont rédigées en des termes généraux et ne suffisent pas à démontrer que l'administration aurait respecté ses obligations ; ces informations de portée générale ne s'appliquent pas à sa situation personnelle ;
- de même, la décision qui a été notifiée au requérant ne précise pas la date limite à laquelle le transfert devait être effectué, contrairement aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 26 du règlement précité ; le fait que le dispositif de l'arrêté énonce que son transfert devait avoir lieu dans les six mois suivant l'accord des autorités hongroises ne supplée pas cette carence ;
- en outre, la possibilité de quitter volontairement le territoire national ne lui a pas été proposée, sans que l'on en connaisse les motifs ;
- enfin, la procédure contradictoire n'a pas été respectée car il n'a pas pu présenter ses observations ;
- il repose sur des faits matériellement inexacts dès lors qu'il mentionne un accord explicite des autorités hongroises alors qu'il résulte des pièces produites aux débats que l'accord est implicite ;
- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où le préfet a considéré qu'il n'y avait pas lieu de mettre en œuvre la clause discrétionnaire, alors même que le requérant se situait dans une situation particulière à la date de la décision attaquée ;
- il est entaché d'une erreur de droit et/ou d'un défaut de base légale dans la mesure où aucun critère de détermination de l'Etat responsable n'est visé, l'arrêté mentionnant seulement que la Hongrie a accepté sa reprise en charge sur le fondement du b du paragraphe 1 de l'article 18 du règlement précité ; cette seule mention ne lui a pas permis de comprendre la portée de la décision dont il a fait l'objet ;

- il porte atteinte à son droit à un recours effectif consacré par l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et l'article 39 de la directive du 1^{er} décembre 2005 dans la mesure où cet arrêté est fondé sur les articles L. 531-1 et L. 531-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile lesquels ne prévoient pas d'effet suspensif du recours en la matière ; de même, la saisine du juge sur le fondement du titre V du code de justice administrative ne saurait suffire à pallier cette carence ;

- le préfet, qui a fait une application automatique des dispositions du règlement Dublin III sans faire usage de la clause discrétionnaire qui permet de déroger aux règles de détermination, n'a pas pris en compte la situation générale en Hongrie, et notamment les défaillances avérées dans le système de traitement des demandes d'asile qui ressortent de la mise en demeure de la Commission européenne du 10 décembre 2015 et du communiqué du 13 janvier 2016 du commissaire des droits de l'homme du Conseil de l'Europe ; la législation hongroise en matière d'asile s'avère incompatible avec le droit de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne le caractère non-suspensif de la demande d'asile, le droit à l'interprétation et à la traduction en cas de franchissement non autorisé des frontières et le droit fondamental à un recours effectif et à un tribunal impartial ; ainsi, il ne dispose d'aucune garantie quant au traitement de sa demande d'asile en cas de remise aux autorités hongroises ; il est constant qu'il est exposé à un risque réel et individuel de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'il était renvoyé en Hongrie, ainsi qu'en atteste un communiqué du Conseil de l'Europe du 13 janvier 2016 ;

En ce qui concerne l'arrêté de placement en rétention administrative :

- il est insuffisamment motivé dans la mesure où il n'est fondé que sur des généralités et non sur des circonstances précises et concrètes ; la motivation est stéréotypée ;

- cela révèle un défaut d'examen circonstancié de sa situation ;

- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation de sa situation personnelle dans la mesure où il a déféré à toutes les convocations et qu'aucun risque de fuite n'était caractérisé en l'espèce ; il n'a pas non plus fait preuve d'un comportement qui visait à éviter son éloignement ; en outre, l'administration aurait pu prévoir une mesure moins coercitive en organisant notamment un pointage à un commissariat ou en l'assignant à résidence.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 mai 2016, le préfet de la Haute-Vienne conclut au rejet de la requête en soutenant que :

- le moyen tiré de ce que l'arrêté de remise est insuffisamment motivé doit être écarté dans la mesure où il comporte les considérations de droit et de fait sur lesquelles il se fonde ;

- le moyen tiré de ce que la décision serait entachée d'un vice de procédure doit être écarté dans la mesure où le requérant a été informé, dès le 3 août 2015, à l'occasion de son entretien individuel, dans une langue qu'il comprend et ce, avant l'intervention de son arrêté, de la procédure de remise, de ses délais et de ses effets, l'intéressé ayant bien certifié avoir reçu, au cours de cet entretien, une copie de ce dernier, le guide du demandeur d'asile et l'information sur les règlements communautaires ; le délai pendant lequel l'arrêté pouvait être exécuté d'office était mentionné ;

- de plus, la décision de transfert en Hongrie lui a été notifiée en personne le 4 janvier 2016 ; or, le paragraphe 2 de l'article 26 du règlement Dublin III n'exige nullement que l'acceptation de l'Etat membre requis soit notifié au ressortissant étranger avec la décision de transfert ; tant l'arrêté du 4 janvier 2016 que la notification du 4 janvier 2016 font état de l'accord des autorités hongroises pour assumer la responsabilité de l'examen de sa demande d'asile et un exemplaire de la décision d'acceptation de l'Etat membre requis lui a été remis avec la décision de transfert et sa notification ; par ailleurs, s'agissant de l'indication des lieux et date auxquels la personne transférée doit se présenter, le paragraphe 2 de l'article 26 précité précise

que ces informations apparaissent « si nécessaire », lorsque cette personne se rend par ses propres moyens dans l'Etat membre responsable, ce qui n'est pas le cas de l'intéressé qui ne souhaitait pas y retourner ;

- il ne peut ainsi à ce titre se prévaloir de la circonstance qu'il n'aurait pas été mis en mesure de quitter volontairement le territoire national ;

- enfin, la procédure contradictoire a été respectée dès lors que le requérant a pu bénéficier d'un entretien individuel le 3 août 2015 et a été également convoqué à plusieurs reprises par ses services, ce qui lui permettait de présenter des observations ou de produire des éléments complémentaires ;

- le moyen tiré de qu'il n'a pas procédé à un examen circonstancié de la situation du requérant doit être écarté dans la mesure où il a pris en compte les conditions d'entrée et de séjour de l'intéressé en France, la circonstance que ses empreintes digitales indiquaient qu'il était identifié en Hongrie et qu'il était le père d'un enfant de trois ans qui résiderait toujours au Congo ;

- contrairement à ce que soutient le requérant, il a examiné la possibilité de mettre en œuvre la clause discrétionnaire mentionnée à l'article 17 du règlement précité ; cependant, l'intéressé ne fait pas état de raisons qui auraient pu l'amener à mettre en œuvre cette clause ;

- le moyen tiré de l'erreur de droit et/ou du défaut de base légale doit être écarté dans la mesure où si les dispositions de l'article 4 du règlement 604/2013 précité imposent que l'étranger soit informé des critères de détermination de l'Etat responsable ainsi que de la hiérarchie de ces critères, ce qui a été fait le 3 août 2015, aucune disposition n'impose d'information concernant le critère finalement retenu ; contrairement à ce que soutient l'intéressé, sa décision indique que les autorités hongroises ont été saisies sur le fondement du b du paragraphe 1 de cet article du règlement communautaire ; par ailleurs, il a précisé que sa décision du 6 août 2015 lui refusant la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour et d'un récépissé en application de l'article L. 741-4 1° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et le relevé de ses empreintes digitales révélaient qu'il avait été identifié en Hongrie, Etat ainsi susceptible d'être responsable de sa demande d'asile ;

- le moyen tiré de ce que la décision porte atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale et méconnaît ainsi les stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales doit être écarté dans la mesure où le requérant ne produit aucun élément probant au soutien de cette allégation alors qu'il est entré récemment sur le territoire national et qu'il a déclaré avoir une concubine et un enfant de trois ans résidant au Congo et qu'il n'allègue pas disposer d'attaches personnelles et familiales en France ;

- le moyen tiré de ce que la décision serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation doit être écarté pour les mêmes motifs que ceux exposés précédemment ;

- le moyen tiré de ce que sa décision méconnaît le droit à un recours effectif du requérant consacré par l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales doit être écarté dans la mesure où sa décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, ce dont le requérant n'a pas été privé comme en atteste la présente requête, mais aussi d'un référé suspension sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ou de toute mesure ordonnée sur le fondement de l'article L. 521-2 du même code ;

- le moyen tiré de ce que sa décision aurait porté une atteinte illégale et grave au droit d'asile doit être écarté dans la mesure où, d'une part, les directives dont le requérant se prévaut et qu'il juge ne pas être respectées en Hongrie y ont bien été transposées et, d'autre part, il ne produit aucun élément démontrant que la Hongrie, qui est un Etat partie à la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ne remplit pas ses obligations en matière d'accueil et de protection des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

- le moyen tiré de ce que l'arrêté de placement en rétention administrative est insuffisamment motivé doit être écarté dans la mesure où il comporte les considérations de droit et de fait sur lesquelles il se fonde ;

- le moyen tiré de ce que cette décision serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation doit être écarté dans la mesure où le requérant entrant dans le cas visé par les dispositions du 1° de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et ne présentait pas de garanties de représentation suffisantes ; il était dépourvu de tout document original d'identité ou de voyage en cours de validité et ne disposait pas d'un domicile fixe ou d'une résidence stable, déclarant comme adresse postale celle de l'association SOS Racisme ; une mesure moins coercitive ne pouvait être envisagée eu égard à ce défaut de garanties de représentation.

Par ordonnance du 31 mai 2016, la clôture d'instruction a été fixée en dernier lieu au 15 juin 2016 à 12 heures.

Les parties ont été informées par lettre du 7 juillet 2016 de moyens d'ordre public que la formation de jugement était susceptible de soulever en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative.

M. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du tribunal de grande instance de Bordeaux du 1^{er} mars 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

- le règlement UE n° 604/2013 du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays ou un apatride ;

- la directive n° 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

- la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 ;

- le décret n° 2015-1364 du 28 octobre 2015 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Sabrina Ladoire,

- et les conclusions de M. Guillaume de La Taille Lolainville, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. ressortissant congolais, né le déclare être entré en France le 6 juillet 2015. Le 3 août 2015, il a sollicité auprès du préfet de la Haute-Vienne son admission au séjour au titre de l'asile. La consultation du fichier Eurodac ayant révélé que ses empreintes avaient déjà été relevées par les autorités hongroises, le préfet de la Haute-Vienne a,

par décision du 6 août 2015, refusé de l'admettre provisoirement au séjour au titre de l'asile et sollicité sa prise en charge par les autorités hongroises. Celles-ci ont accepté le 6 septembre 2015 de prendre en charge la demande d'asile. Par arrêtés du 4 janvier 2016, le préfet a décidé de le remettre aux autorités hongroises et de l'assigner à résidence pendant une durée de cinq jours dans l'attente de l'exécution de cette mesure. M. relève appel du jugement du 6 janvier 2016 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande dirigée contre ces arrêtés.

Sur l'arrêté portant remise aux autorités hongroises :

2. En vertu du chapitre III du règlement n° 604/2013/UE du 26 juin 2013 fixant les critères de détermination de l'Etat responsable d'une demande d'asile et notamment du paragraphe 1 de son article 13, « *Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n°603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière* ». Aux termes du paragraphe 2 de l'article 3 de ce règlement : « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* ».

3. Il résulte des dispositions précitées que la présomption selon laquelle un État membre respecte les obligations découlant de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est renversée lorsqu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'il existe, dans « l'État membre responsable » de la demande d'asile au sens du règlement précité, des défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile impliquant pour ces derniers un risque d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

4. La Hongrie est un Etat membre de l'Union européenne, partie à la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés et à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que quelques jours avant l'adoption par le Parlement européen, le 16 décembre 2015, d'une résolution faisant état de la situation critique des demandeurs d'asile en Hongrie, la Commission européenne a ouvert, le 10 décembre 2015, une procédure d'infraction à l'encontre de ce pays, en relevant notamment que sa procédure d'asile était incompatible sur plusieurs points avec le droit de l'Union européenne, et en particulier avec la directive n° 2013/32/UE relative aux procédures d'asile. La Commission européenne relève que les demandeurs d'asile en Hongrie ne peuvent présenter de faits et circonstances nouveaux à l'appui de leur recours, que la Hongrie n'applique pas d'effet suspensif à l'introduction des recours, contraignant les demandeurs d'asile à quitter le territoire hongrois avant l'expiration du délai de recours ou avant

qu'il n'ait été statué sur ce dernier, que leur droit à l'interprétation et à la traduction est méconnu, et que la nouvelle législation hongroise sur le contrôle juridictionnel des décisions de rejet est susceptible de méconnaître le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial. Par ailleurs, se fondant sur les constatations faites en Hongrie à la fin du mois de novembre 2015 par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, ledit Conseil a relevé dans un communiqué du 13 janvier 2016 la pratique des autorités hongroises consistant à placer les demandeurs d'asile dans des centres de rétention administrative – où s'applique un régime de détention restrictif - sans réel accès à des recours effectifs contre cette détention. Dans ces conditions, M. [redacted] établit suffisamment qu'il existait, à la date à laquelle est intervenu l'arrêté contesté, des motifs sérieux et avérés de croire qu'en cas de remise aux autorités hongroises, il ne bénéficierait pas d'un examen de sa demande d'asile dans des conditions conformes aux garanties exigées par le respect du droit d'asile et risquerait ainsi de subir des traitements contraires à l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Par suite, il est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 4 janvier 2016 par lequel le préfet de la Haute-Vienne a décidé sa remise aux autorités hongroises.

Sur l'arrêté prononçant le placement en rétention administrative :

5. Par voie de conséquence de l'annulation de la décision prononçant sa remise aux autorités hongroises, M. [redacted] est fondé à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 janvier 2016 prononçant son placement en rétention administrative.

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

6. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* ».

7. Eu égard à l'annulation par le présent arrêt de la décision de remise de M. [redacted] aux autorités hongroises, et dès lors que le délai de six mois prévu pour l'exécution du transfert par l'article 29 du règlement précité, qui a couru de nouveau à compter du jugement de rejet attaqué, est expiré à la date du présent arrêt, la procédure de réadmission est close de sorte qu'il appartient à la France de traiter la demande d'asile du requérant. Par suite, le présent arrêt implique nécessairement qu'il soit enjoint au préfet de la Haute-Vienne de délivrer à M. [redacted] une autorisation lui permettant de séjourner provisoirement en France, durant l'examen de sa demande d'asile. Un délai de quinze jours lui est imparti à cet effet, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

8. M. [redacted] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale dans la présente instance. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Laspalles, avocat de

M. de la somme de 1 200 euros au titre du 2^{ème} alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que ce dernier renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

DECIDE

Article 1^{er} : Le jugement n° 1600008 du 6 janvier 2016 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Toulouse et les arrêtés du préfet de la Haute-Vienne du 4 janvier 2016 sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Haute-Vienne de délivrer une autorisation provisoire de séjour à M. dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêt.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1 200 euros à Me Laspalles en application des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que ce dernier renonce à percevoir le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

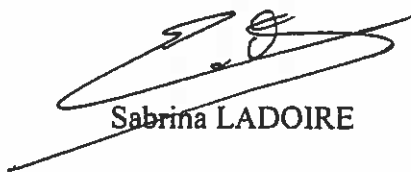
Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à M. , au ministre de l'intérieur, au préfet de la Haute-Vienne et à Me Laspalles.

Délibéré après l'audience du 30 août 2016 à laquelle siégeaient :

M. Aymard de Malafosse, président,
M. Laurent Pouget, président-assesseur,
Mme Sabrina Ladoire, premier conseiller,

Lu en audience publique, le 27 septembre 2016.

Le rapporteur,



Sabrina LADOIRE

Le président,



Aymard de MALAFOSSE

Le greffier,



Virginie MARTY

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.